



## Certificate of Incorporation

*Canada Not-for-profit Corporations Act*

## Certificat de constitution

*Loi canadienne sur les organisations à but non  
lucratif*

COMMUNAUTÉ DES NIGÉRIENS À OTTAWA-GATINEAU (CNOG)

Corporate name / Dénomination de l'organisation

1245890-0

Corporation number / Numéro de  
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation, the articles of incorporation of which are attached, is incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'organisation susmentionnée, dont les statuts constitutifs sont joints, est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Raymond Edwards

Director / Directeur

2020-10-29

Date of Incorporation (YYYY-MM-DD)  
Date de constitution (AAAA-MM-JJ)



**Form 4001**  
**Articles of Incorporation**  
*Canada Not-for-profit Corporations*  
*Act (NFP Act)*

**Formulaire 4001**  
**Statuts constitutifs**  
*Loi canadienne sur les*  
*organisations à but non lucratif*  
*(Loi BNL)*

- 1 Corporate name  
Dénomination de l'organisation  
**COMMUNAUTÉ DES NIGÉRIENS À OTTAWA-GATINEAU (CNOG)**
- 2 The province or territory in Canada where the registered office is situated  
La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège  
**QC**
- 3 Minimum and maximum number of directors  
Nombres minimal et maximal d'administrateurs  
**Min. 7 Max. 8**
- 4 Statement of the purpose of the corporation  
Déclaration d'intention de l'organisation  
**See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe**
- 5 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any  
Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant  
**Aucunes**
- 6 The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish  
Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir  
**See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe**
- 7 Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation  
Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation  
**See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe**
- 8 Additional provisions, if any  
Dispositions supplémentaires, le cas échéant  
**See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe**
- 9 **Declaration:** I hereby certify that I am an incorporator of the corporation.  
**Déclaration :** J'atteste que je suis un fondateur de l'organisation.

Name(s) - Nom(s)

Original Signed by - Original signé par

Moustapha Amadou Hamidou

Moustapha Amadou Hamidou

Moustapha Amadou Hamidou

Souleymane Assane Oumarou

Souleymane Assane Oumarou

Souleymane Assane Oumarou

Rachida Abdouramane

Rachida Abdouramane

Rachida Abdouramane

Nourh Yahaya

Nourh Yahaya

Nourh Yahaya

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Amadou Roufay Salifou

Amadou Roufay Salifou

---

Amadou Roufay Salifou

Mariama Gagéré

Mariama Gagéré

---

Mariama Gagéré

Ousseina Alzouma Coulybali

Ousseina Alzouma Coulybali

---

Ousseina Alzouma Coulybali

---

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

## Schedule / Annexe

### Purpose Of Corporation / Déclaration d'intention de l'organisation

La CNOG a pour objet, dans le respect des lois canadiennes

-De favoriser l'épanouissement et le bien-être de ses membres au Canada, dans l'exercice des droits et devoirs, tels que définis par la Charte canadienne des droits et libertés.

-D'œuvrer pour une intégration socio-économique réussie de ses membres dans la société Canadienne.

-Promouvoir les valeurs morales et culturelles des ressortissants Nigériens dans toute leur diversité et encourager un esprit de solidarité et d'amitié entre ses membres.

-De sensibiliser la société canadienne aux réalités sociales, culturelles, économiques des ressortissants Nigériens vivant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau.

-De contribuer positivement a la promotion des ressources naturelles, culturelles, et humaines nigériennes et de la richesse des minorités raciales et ethnoculturelles dans la région.

-De veiller aux intérêts de ses membres.

-De favoriser un développement de partenariats porteurs, d'encourager et de participer à toute initiative de coopération socio-économique et culturelle entre le Niger et le Canada.

## Schedule / Annexe

### Classes of Members / Catégories de membres

#### DROIT DE VOTES ET DÉVOLUTION DES BIENS EN CAS DE LIQUIDATION:

Nous sommes un organisme sans but lucratif et donc nous ne détenons aucune catégorie d'actions. Par conséquent nous ne versons aucun dividende. En cas de dissolution de la communauté, des liquidateurs nommés par le conseil d'administration effectueront la dévolution des biens de la communauté conformément à la loi. La valeur issue de cette liquidation sera léguée à des organisations de bienfaisance au Niger ou au Canada

Chaque membre du Conseil d'administration a un droit de vote.

Aussi le droit de vote des membres de la communauté est expliqué à l'article 6 ci-dessous.

La communauté se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres de droit ;
- Les membres réguliers ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres sympathisants.

#### Article 6. Membres de la communauté

##### 6. 1. Types de membres

La communauté se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres de droit ;
- Les membres réguliers ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres sympathisants.

##### 6.1.1. Membre de droit

Est membre de droit, toute personne physique et majeure d'origine nigérienne ou de nationalité nigérienne vivant au Canada, dans la grande région d'Ottawa-Gatineau. Elle n'a pas le droit de vote.

##### 6.1.2. Membre régulier

6.1.2.1. Est membre régulier, toute personne physique et majeure qui remplit les conditions suivantes :

6.1.2.2. Satisfaire les conditions de l'article précédent 6.1.1.

6.1.2.3. Poser un geste d'adhésion volontaire à la CNOG comme preuve de son engagement au respect de ses statuts. Ce geste doit être matérialisé par l'achat de sa carte de membre renouvelable annuellement.

6.1.2.4. S'acquitter de ses cotisations régulières et participer aux activités de la CNOG.

6.1.2.5. Elle a le droit de vote.

##### 6.1.3. Membre d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique qui épouse les objectifs de la communauté et accepte de l'assister, de quelque façon que ce soit, dans la réalisation de ses objectifs. Elle n'a pas droit de vote.

##### 6.1.4. Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne morale ou physique, tout en se gardant d'y adhérer, épouse les objectifs de la CNOG et s'engage à contribuer à leur réalisation. Elle n'a pas droit de vote.

##### 6.2. Droits des membres

##### 6.2.1 Droits des membres réguliers

6.2.1.1. Tout membre régulier a droit de vote et est éligible.

6.2.1.2. Droit de participer aux réunions, aux assemblées générales et à toute autre activité de la CNOG.

6.2.1.3. Droit de siéger dans les différents organes et commissions.

6.2.1.4. Droit de contester le résultat d'une élection s'il a des preuves tangibles d'une irrégularité, d'une tricherie, d'un favoritisme, etc.

6.2.1.5. En cas de contestation d'une élection générale, le plaignant peut déposer ses griefs auprès de la commission électorale à partir de la date d'élection et pas plus tard que quatorze (14) jours calendaires suivant la proclamation des résultats provisoires.

6.2.1.6. La commission électorale a quatorze (14) jours calendaires à partir de la date limite de réception de réclamation pour notifier au plaignant la décision prise et les résultats définitifs. Si l'insatisfaction persiste, le plaignant peut en ce moment s'adresser à l'assemblée générale (AG).

6.2.1.7. Dans le cas où le plaignant a eu gain de cause, la commission électorale par la voix de l'AG, annulera lesdites élections et organisera de nouvelles élections à la date, lieu et heure votés par l'AG.

6.2.2. Droits des membres de droit, membres d'honneur et membres sympathisants

6.2.2.1. Droit de participer aux assemblées générales, ou toute autre activité de la communauté.

6.2.2.2. Droit de participer au financement de la CNOG sous forme de dons, droit à la parole. Ils n'ont pas le droit de vote.

## **Schedule / Annexe**

### **Distribution of Property on Liquidation / Répartition du reliquat des biens lors de la liquidation**

En cas de dissolution de la communauté, des liquidateurs nommés par le conseil d'administration effectueront la dévolution des biens de la communauté conformément à la loi. La valeur issue de cette liquidation sera léguée à des organisations de bienfaisance au Niger ou au Canada

## Schedule / Annexe

### Additional Provisions / Dispositions supplémentaires

#### STATUTS

##### I PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

###### I.I. Préambule

Considérant la croissance de la diaspora nigérienne dans la grande région d'Ottawa-Gatineau ;

Considérant le manque d'un organe rassembleur des Nigériens dans la grande région d'Ottawa-Gatineau depuis la fermeture de l'ambassade du Niger au Canada ;

Considérant la nécessité de promouvoir la solidarité, l'entre-aide et l'épanouissement socio-économique des membres de la diaspora nigérienne dans la société canadienne ;

Considérant la nécessité de sauvegarder les valeurs et la culture nigérienne pour les générations issues de l'immigration des Nigériens au Canada et la transmission de ces valeurs aux générations futures ;

Les Nigériens vivant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau ont décidé de former une entité appelée, la Communauté des Nigériens à Ottawa-Gatineau (CNOG) en la dotant des statuts et règlement intérieur qui s'articulent comme suit :

###### I.II. Définitions

Dans les présents statuts et règlement intérieur :

- L'usage du masculin dans ce document désigne tous les membres sans distinction de sexe ;
- Par « la Communauté » ou « CNOG », on désigne les ressortissants Nigériens vivant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau qui ont adhéré à cette association ;
- Par « Grande région d'Ottawa-Gatineau », on désigne la ville d'Ottawa, la ville de Gatineau et les municipalités voisines des deux villes ;
- Par « Membre », on désigne un membre de droit, un membre régulier, un membre d'honneur ou un membre sympathisant et aura le sens accordé à ce terme à l'article 6 ;
- Par « Conseil d'administration » (CA), on désigne toutes les personnes mandatées à agir légalement au nom de la communauté ;
- Par « Commission technique », on désigne les personnes qui aident le conseil d'administration dans ses tâches ;
- Par « Commission électorale », on désigne les personnes élues par l'assemblée générale (AG) pour organiser les élections selon les statuts ;
- Par « Comité de sages », on désigne l'organe conseil de la communauté ;
- Par « Carte de membre », on désigne la carte émise par la communauté à un membre moyennant le paiement de la cotisation en vigueur laquelle doit être renouvelée annuellement ;
- Par « Lettres patentes », on désigne les lettres patentes de la communauté et toutes lettres patentes supplémentaires ;
- Par « Organe suprême », on désigne le seul organe légitime susceptible de modifier les statuts, et le règlement intérieur ou trancher des discordes.
- Par « Assemblée Générale » (AG), on désigne l'assemblée générale de tous les membres;
- Par « Résultats provisoires », on désigne les premiers résultats annoncés par la commission électorale;
- Par « Résultats définitifs », on désigne les premiers résultats finaux annoncés après considération de toute réclamations

##### II LES FONDATIONS

###### Article 1. Forme

La communauté des Nigériens vivant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau est une organisation apolitique à but non lucratif qui regroupe les ressortissants Nigériens, les Canadiens d'origine nigérienne et leurs sympathisants, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'appartenance ethnique, et sans aucune autre forme de discrimination dans le sens de la Commission Canadienne des droits de la personne.

## Article 2. Dénomination et logo de la communauté

### 2.1. Dénomination

L'association est dénommée la communauté des Nigériens à Ottawa-Gatineau, en abrégé CNOG.

### 2.2. Logo de la communauté

Le logo de la communauté est constitué de :

- De cinq personnes (dont deux sont habillées en vert et trois en orange) se tenant les mains en signe de solidarité et d'union.
- Une feuille d'érable rouge au centre symbolisant l'identité canadienne.
- Des couleurs verte, blanche, et orange symbolisant l'identité nigérienne.
- L'acronyme CNOG dans la partie inférieure.
- Et une barre verte servant de socle.

## Article 3. Siège social

Le siège social est situé à 210 A Rue Raton Laveur, Gatineau, QC. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu, sur résolution de la majorité simple de ses adhérents.

## Article 4. Durée

La durée de vie de la CNOG est illimitée.

## Article 5. Objet

5. 1. La CNOG a pour objet, dans le respect des lois canadiennes :

- 5.1.1. De favoriser l'épanouissement et le bien-être de ses membres au Canada, dans l'exercice des droits et devoirs, tels que définis par la Charte canadienne des droits et libertés.
- 5.1.2. D'oeuvrer pour une intégration socio-économique réussie de ses membres dans la société Canadienne.
- 5.1.3. Promouvoir les valeurs morales et culturelles des ressortissants Nigériens dans toute leur diversité et encourager un esprit de solidarité et d'amitié entre ses membres.
- 5.1.4. De sensibiliser la société canadienne aux réalités sociales, culturelles, économiques des ressortissants Nigériens vivant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau.
- 5.1.5. De contribuer positivement à la promotion des ressources naturelles, culturelles, et humaines nigériennes et de la richesse des minorités raciales et ethnoculturelles dans la région.
- 5.1.6. De veiller aux intérêts de ses membres.
- 5.1.7. De favoriser un développement de partenariats porteurs, d'encourager et de participer à toute initiative de coopération socio-économique et culturelle entre le Niger et le Canada.

Les objectifs peuvent être modifiés par les membres en assemblée générale sans faire l'objet d'une démarche judiciaire.

## Article 6. Membres de la communauté

### 6. 1. Types de membres

La communauté se compose de quatre catégories de membres :

- Les membres de droit ;
- Les membres réguliers ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres sympathisants.

#### 6.1.1. Membre de droit

Est membre de droit, toute personne physique et majeure d'origine nigérienne ou de nationalité nigérienne vivant au Canada, dans la grande région d'Ottawa-Gatineau. Elle n'a pas le droit de vote.

#### 6.1.2. Membre régulier

6.1.2.1. Est membre régulier, toute personne physique et majeure qui remplit les conditions suivantes :

6.1.2.2. Satisfaire les conditions de l'article précédent 6.1.1.

6.1.2.3. Poser un geste d'adhésion volontaire à la CNOG comme preuve de son engagement au respect de ses statuts. Ce geste doit être matérialisé par l'achat de sa carte de membre renouvelable annuellement.

6.1.2.4. S'acquitter de ses cotisations régulières et participer aux activités de la CNOG.

6.1.2.5. Elle a le droit de vote.

#### 6.1.3. Membre d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne morale ou physique qui épouse les objectifs de la communauté et accepte de l'assister, de quelque façon que ce soit, dans la réalisation de ses objectifs. Elle n'a pas droit de vote.

#### 6.1.4. Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne morale ou physique, tout en se gardant d'y adhérer, épouse les objectifs de la CNOG et s'engage à contribuer à leur réalisation. Elle n'a pas droit de vote.

### 6.2. Droits des membres

#### 6.2.1 Droits des membres réguliers

6.2.1.1. Tout membre régulier a droit de vote et est éligible.

6.2.1.2. Droit de participer aux réunions, aux assemblées générales et à toute autre activité de la CNOG.

6.2.1.3. Droit de siéger dans les différents organes et commissions.

6.2.1.4. Droit de contester le résultat d'une élection s'il a des preuves tangibles d'une irrégularité, d'une tricherie, d'un favoritisme, etc.

6.2.1.5. En cas de contestation d'une élection générale, le plaignant peut déposer ses griefs auprès de la commission électorale à partir de la date d'élection et pas plus tard que quatorze (14) jours calendaires suivant la proclamation des résultats provisoires.

6.2.1.6. La commission électorale a quatorze (14) jours calendaires à partir de la date limite de réception de réclamation pour notifier au plaignant la décision prise et les résultats définitifs. Si l'insatisfaction persiste, le plaignant peut en ce moment s'adresser à l'assemblée générale (AG).

6.2.1.7. Dans le cas où le plaignant a eu gain de cause, la commission électorale par la voix de l'AG, annulera lesdites élections et organisera de nouvelles élections à la date, lieu et heure votés par l'AG.

#### 6.2.2. Droits des membres de droit, membres d'honneur et membres sympathisants

6.2.2.1. Droit de participer aux assemblées générales, ou toute autre activité de la communauté.

6.2.2.2. Droit de participer au financement de la CNOG sous forme de dons, droit à la parole. Ils n'ont pas le droit de vote.

### 6.3. Devoirs des membres

6.3.1. Participer aux assemblées générales de la CNOG.

6.3.2. Participer aux réunions, aux travaux des comités et commissions, ainsi que toute autre de la CNOG.

6.3.3. S'acquitter de leurs cotisations annuelles (membres réguliers).

6.3.4. S'abstenir de poser des actes ou gestes qui affaibliraient ou discréditeraient la CNOG.

6.3.5. Contribuer volontairement à des collectes de fonds selon les circonstances.

### 6.4. Assistance aux membres

6.4.1. La CNOG se doit d'apporter une assistance morale à ses membres dans leurs événements sociaux.

6.4.2. La CNOG, dans la limite de ses possibilités, peut assister financièrement tout membre, le concernant ou concernant sa famille directe, dans les cas suivants : maladie grave, accident grave, et décès. Sont considérés membres de la famille directe : père, mère, épouse et enfants à sa charge légale résidant au Canada. En toute circonstance, la priorité sera donnée aux membres réguliers.

6.4.3 Le niveau de l'assistance pour les différents membres et cas sera défini par le conseil d'administration et approuvé en assemblée chaque année dans la limite des possibilités du CNOG.

#### Article 7. Adhésion

##### 7.1. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle individuelle est fixée à cent dollars canadiens (100 CAD) incluant un montant d'adhésion de vingt dollars canadiens (20 CAD). Toutefois, les étudiants ne sont tenus de payer que le montant d'adhésion de vingt dollars canadiens (20 CAD).

##### 7.2. Modification de la cotisation annuelle

Ces montants peuvent être modifiés et adoptés à l'issue d'une assemblée générale.

#### Article 8. Responsabilité des membres

Aucun membre de la CNOG n'est personnellement responsable des engagements contractés par et pour elle. Seul le patrimoine de la CNOG devra faire face à de tels engagements.

#### Article 9. Perte de la qualité de membre

9.1. Un membre régulier perd sa qualité de membre dans les cas suivants : la démission, le décès, l'exclusion pour faute grave, la dissolution de la communauté, la cessation d'habiter dans la grande région d'Ottawa-Gatineau.

9.2. Tout membre peut démissionner de la CNOG à condition d'aviser le conseil d'administration (CA) par écrit. Le conseil d'administration en prendra acte.

9.3. Toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut bénéficier d'aucune rétribution, ni réclamer le remboursement de ses contributions versées à la CNOG.

9.4. Une personne peut perdre sa qualité de membre si 51 % des membres réunis en assemblée générale votent dans ce sens.

9.5. Un membre d'un organe dirigeant de la communauté perd ses fonctions lorsqu'il ne jouit plus de toutes ses facultés mentales, ou qu'il est jugé coupable d'un acte criminel

### III STRUCTURES

#### Article 10. Instance et organes

La CNOG dispose des organes suivants :

1. L'assemblée générale ;
2. La commission électorale ;
3. Le conseil d'administration ;
4. Le comité des sages ;
5. Les commissions techniques ;
6. Le comité de vérification.

Tous les membres des organes de la CNOG s'engagent à respecter la nature apolitique de la CNOG lors des activités de la communauté.

#### Article 11. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême et souverain de la communauté. Cependant elle n'est ni au-dessus de la loi ni au-dessus des statuts. Elle peut être selon les circonstances :

1. Ordinaire,

2. Extraordinaire ou

3. Élective.

11.1. L'assemblée générale ordinaire

11.1.1. L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres tels que définis à l'article 6.

11.1.2. Elle a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit bien indiqués par le conseil d'administration dans les limites de son rayon d'action.

11.1.3. Elle est l'organe suprême de la CNOG et est à ce titre le seul organe légitime susceptible de modifier les statuts, et le règlement intérieur ou trancher des conflits. Cependant, une fois votés, les statuts deviennent force de loi et sont au-dessus de l'AG.

11.1.4. Pour des raisons de préjudice grave à la communauté, de malversation financière, de corruption etc., l'AG peut révoquer ou suspendre le président de ses fonctions.

11.1.5. L'AG ordinaire a lieu deux fois par année, sauf en cas d'imprévu.

11.1.6. Sur proposition du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale ordinaire.

11.1.7. L'avis de convocation d'une AG ordinaire doit préciser le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour détaillé. L'avis de convocation ou l'avis d'ajournement de l'AG sera envoyé aux membres au moins quatorze (14) jours calendaires à l'avance.

11.1.8. L'avis de convocation d'une assemblée ou d'ajournement est transmis par poste, carte affranchie, courrier électronique ou autre forme, envoyé à chaque membre à son adresse connue.

11.1.9. L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, la non-réception d'un avis par la personne ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme (mauvaise adresse, erreur de frappe, oubli, etc.) n'invalide pas les décisions prises au cours de l'AG tenue conformément à cet avis si le quorum est atteint.

11.1.10. Toutes les résolutions de l'AG seront soumises à un vote pour adoption, à moins que l'assemblée décide autrement.

11.1.11. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret.

11.2. L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

11.2.1. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur l'initiative des membres réguliers.

11.2.2. Le conseil d'administration peut convoquer une AGE lorsqu'une situation exceptionnelle ou une urgence l'exige.

11.2.3. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par les deux tiers (2/3) du conseil d'administration ou encore par une pétition signée par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers.

11.2.4. En cas de crise, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par un conseil provisoire dont les membres sont choisis par le comité de sages.

11.2.5. Un préavis pour une assemblée extraordinaire traitant des questions spéciales doit être adressé à chaque membre, indiquant aussi le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

11.2.6. S'agissant de quorum à l'AGE, il est atteint lorsque les membres présents constituent vingt-cinq pour cent (25%) de membres réguliers.

11.2.7. Aucun membre ne peut voter par procuration.

11.2.8. Pour éviter de tomber dans des considérations partisans ou politiques, l'assemblée générale extraordinaire ne doit pas être transformée à une assemblée générale élective.

11.2.9. Les membres de droit, d'honneur et sympathisants peuvent participer aux assemblées comme observateurs et ont droit à la parole.

11.3. L'assemblée générale élective (AGEL)

11.3.1. L'assemblée générale électorale est l'instance au cours de laquelle sont organisées les élections selon l'esprit des statuts afin que les membres réguliers exercent leur droit de vote.

11.3.2. Dirigée par une commission électorale, elle est composée d'un président, d'un rapporteur général et d'un membre, tous nommés pendant une AG.

11.3.3. Lors de la dernière AG ordinaire du mandat du Conseil d'administration, l'AG décide du moment de la tenue d'une AGEL et choisit les membres de la commission électorale.

11.4. Mandat de l'assemblée générale

L'Assemblée générale a pour mandat :

1. De recevoir le rapport des activités et les recommandations du conseil d'administration par le biais du président et des vérificateurs et émettre son avis.
2. De ratifier, amender ou adopter les statuts et/ou le règlement intérieur de la communauté.
3. De discuter du bon fonctionnement de la communauté, des projets communautaires, de financement ou collecte de fonds de la CNOG.
4. De décider sur toute autre question soulevée ou soumise à l'AG (suspension, exclusion, révocation, etc.).
5. De décider de suspendre ou d'exclure le président de la communauté ou son équipe.
6. De créer, selon le besoin, des commissions techniques et de préciser leurs missions ainsi que leurs objectifs et de définir leurs champs d'action.

11.5. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour adoptées par la majorité simple des membres présents.

11.6. Feuille de présence de l'assemblée générale

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par un membre du conseil d'administration.

11.7. Délibération

Toutes les décisions sont prises à main levée.

11.8. Quorum

Le quorum dans les assemblées générales est défini par le règlement intérieur.

Article 12. La commission électorale (CEL)

12.1. La commission électorale est l'organe chargé d'organiser les élections au sein de la CNOG selon les statuts et le règlement intérieur.

12.2. Une commission électorale est constituée à chaque fois qu'il y a une élection. Elle a trente (30) jours calendaires à partir de la date de sa constitution pour organiser ou tenir une élection.

12.3. La commission électorale est composée de trois membres réguliers choisis par l'AG, à savoir : le président, le rapporteur général et un membre.

12.4. Le mandat de la commission électorale prend fin juste après la passation de service entre l'ancienne et la nouvelle équipe du CA.

12.5. Le président de la commission électorale préside l'assemblée générale électorale ainsi que la passation de service. Il n'est redevable qu'à l'AG.

12.6. Dans l'exercice de son mandat, la commission électorale doit faire preuve d'impartialité et doit s'assurer de la tenue des élections selon les termes définis dans les statuts de la CNOG.

12.7. Mandat de la commission électorale

La commission électorale a pour mandat :

12.7.1. D'organiser les élections conformément aux statuts, au règlement intérieur et selon les directives de l'AG, au lieu, la date, et l'heure votés par l'AG.

12.7.2. D'organiser les élections dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la date de la dernière

assemblée générale du bureau sortant.

12.7.3. De fixer le calendrier électoral.

12.7.4. De recevoir et étudier les candidatures.

12.7.5. De décider et de proclamer les candidatures retenues.

12.7.6. De proclamer et de valider les résultats de l'élection.

12.7.7. De présider la passation entre l'équipe du CA sortante et celle nouvellement élue.

12.7.8. De recevoir et de s'assurer que la liste électorale des membres réguliers leur soit déposée par le bureau sortant, lors de la dernière assemblée générale.

12.7.9. De s'assurer que les élections se passent cordialement et démocratiquement.

12.8. Procédures

12.8.1. Les candidatures à la présidence du CA peuvent être déposées au bureau de la commission électorale, avant la date limite fixée par la commission électorale lors de l'AG.

12.8.2. Selon les circonstances et par consentement de l'AG, la présidence de CEL peut proposer le scrutin à une date autre que celle retenue pendant une AG ordinaire.

12.8.3. Seules les candidatures retenues seront autorisées à faire campagne. Toutefois, une personne qui se sent lésée par le rejet de sa candidature peut faire recours à la commission.

12.8.4. À la suite d'une réponse défavorable, le plaignant peut s'adresser au comité de sages.

12.8.5. Le comité des sages examinera et se prononcera sur la question. Le plaignant devra se conformer à la décision du comité des sages.

12.8.6. Les élections sont faites sur la base d'une liste électorale établie et mise à jour par le CA. Seuls les membres réguliers ont le droit de vote.

12.8.7. Le procès-verbal des élections ainsi que tout autre document ayant trait aux élections doivent être gardés au secrétariat de la commission électorale pour une durée de six mois avant qu'il ne soit remis au secrétariat du CA.

12.8.8. Les bulletins ayant été utilisés par les électeurs pour voter, doivent être détruits immédiatement après la passation de service devant quelques témoins.

12.8.9. L'élection à chaque poste électif se fera à la majorité simple des membres réguliers présents.

12.8.10. La passation de service doit se faire dans une période de deux semaines au maximum à partir de la date de la proclamation des résultats définitifs. Toutefois, pour une bonne continuité et une gestion saine de la communauté, le nouveau président du CA doit commencer à se familiariser avec certains dossiers urgents, juste après les élections.

12.9. Vote

12.9.1. Le vote est un droit et un privilège légitime accordés à tout membre régulier de la communauté. Il peut aussi se faire élire ou occuper des responsabilités.

12.9.2. Lors d'une élection, seuls les membres réguliers inscrits sur la liste électorale, remise à la commission électorale par le CA sortant pendant la dernière assemblée générale de fin de mandat, ont le droit de vote.

12.9.3. Le vote s'effectue généralement à scrutin secret ou à main levée à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

12.9.4. Un membre régulier peut retirer sa carte de membre le jour du scrutin ou la renouveler le jour de la dernière assemblée générale de fin de mandat de la structure de gouvernance sortante.

12.9.5. Un membre de droit qui devient membre régulier le même jour du scrutin (AGE) n'a pas le droit de vote.

12.9.6. Pour voter, l'électeur doit remplir toutes les conditions suivantes :

12.9.6.1. Être résident d'Ottawa-Gatineau ;

12.9.6.2. Être à jour dans ses cotisations ;

12.9.6.3. Figurer sur la liste électorale ;

12.9.6.4. Avoir sa carte de membre. En cas de doute, montrer son permis de conduire ou autre document avec photo. En cas de perte ou d'oubli de sa carte, l'électeur doit prouver sa résidence à Ottawa-Gatineau. Une attestation écrite sur place, par deux membres réguliers, peut aussi servir de preuve de résidence.

#### Article 13. Conseil d'administration (CA)

13.1. Le conseil d'administration est l'organe chargé de gérer, et diriger les affaires de la CNOG.

13.2. Le conseil d'Administration est composé de huit (8) membres. Le nombre de membres peut changer dès que la nécessité se fera sentir et si elle est approuvée par l'Assemblée générale. Les membres du CA sont élus en assemblée générale pour une période de deux ans renouvelables une fois.

13.3. Le CA est l'organe exécutif de la communauté. Toutefois, en cas de crise structurelle grave du conseil d'administration, l'administration peut être effectuée par un conseil provisoire composé de membres du comité des sages et de certains membres réguliers, à jour dans leurs cotisations, désignés par une assemblée générale extraordinaire.

13.4. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et à chaque fois que les circonstances l'exigent. La réunion se tient seulement si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque deux tiers des membres du conseil d'administration sont présents.

13.5. Les membres du CA doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité simple des voix.

13.6. Le CA fait rapport de ses activités ou de ses projets à l'AG par le biais du président.

13.7. En cas d'absence, d'empêchement ou d'invalidité du président du CA, le vice-président du CA assume les responsabilités du président.

#### 13.8. Assurance responsabilité civile

13.8.1. Le CA doit contracter et maintenir en vigueur, au nom de la CNOG, à titre d'assuré désigné, une assurance de responsabilité civile envers les tiers couvrant tous les lieux et toutes les opérations, pour un montant d'assurance d'au moins deux millions de dollars canadiens (2 000 000 CAD), en raison de dommages corporels, incluant les préjudices personnels et en raison de dommages matériels, sur base d'évènement.

13.8.2 Les membres du CA n'engagent pas leur responsabilité personnelle envers la CNOG ou des tiers lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la CNOG.

#### 13.9. Composition du CA

Le conseil d'administration de la CNOG est composé de la manière suivante :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire administratif ;
4. Un trésorier ;
5. Un responsable des projets, évènements, et financement ;
6. Un responsable de l'intégration et de la communication ;
7. Un responsable de l'engagement féminin ;
8. Un responsable de l'engagement des jeunes ;

Les candidatures des femmes sont vivement encouragées, non seulement dans le conseil d'administration, mais aussi dans toutes les autres instances de la CNOG.

#### 13.10. Mandat du CA

Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de conseil pour le bon

fonctionnement de la communauté. Il a pour mandat :

13.10.1. D'élaborer les lignes directrices de la communauté, les soumettre en assemblée générale et s'assurer de leur exécution après adoption.

13.10.2. De représenter la communauté et de l'engager vis-à-vis de tiers par le biais de son président ou de son délégué.

13.10.3. D'admettre un nouveau membre, de suspendre et de proposer l'exclusion d'un membre régulier.

13.10.4. D'assurer le fonctionnement courant de la CNOG.

13.10.5. D'exécuter les résolutions et les décisions de l'assemblée générale.

13.10.6. De gérer les fonds et les biens de la CNOG de façon efficace et efficiente.

13.10.7. De préparer l'organisation de l'AG et toute autre activité de la CNOG.

13.10.8. De vendre les cartes des membres et élaborer la liste qui servirait de liste électorale.

13.10.9. D'élaborer des projets communautaires.

13.10.10. Aucun membre du CA ne peut engager la CNOG à titre personnel ni utiliser directement ou indirectement ses fonctions pour un quelconque profit personnel.

13.10.11. Les membres du CA remplissent leur charge sans aucune rémunération et ne recevront aucun bénéfice, directement ou indirectement lié à leur fonction. Cependant, ils peuvent se voir rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions après soumission et acceptation des pièces justificatives de ces dépenses par le président du CA et les vérificateurs internes.

13.10.12. Une procédure de dépenses admissibles et de remboursement devra être soumise à l'AG pour approbation.

13.10.13. Toute pièce justificative n'ayant pas la validation conjointe du président du CA et un vérificateur interne ne sera pas remboursée par le trésorier.

13.10.14. Les dépenses du président devront être validées conjointement par le vice-président et un vérificateur avant remboursement.

13.10.15. Tout décaissement de fonds se fait obligatoirement par deux signatures : à priori celles du président et du trésorier.

13.10.16. Rendre un compte suffisamment détaillé de leur gestion aux membres au moins une fois par année.

13.11. Démission, cessation d'une fonction et vacances au niveau du CA

Un membre du CA peut démissionner, cesser ses fonctions, ou rendre vacant un poste dans les cas suivants :

13.11.1. Un membre du CA peut démissionner en déposant un avis écrit de démission au président du CA.

13.11.2. Le président du CA peut démissionner en remettant son avis écrit à l'AG.

13.11.3. Seule l'AG peut suspendre ou révoquer le président du CA.

13.11.4. Si un membre du CA s'absente à trois réunions successives sans justification, et après deux notifications écrites de ses absences, les autres membres peuvent demander son remplacement par simple résolution en réunion du CA.

13.11.5. Cette résolution ne prendra effet qu'après l'acceptation de l'AG qui procédera à son remplacement.

13.11.6. À l'exception de préjudice grave, de malversation financière, conflit grave entre membres du CA, etc., l'AG peut démettre ou suspendre un membre du CA de ses fonctions avant la fin de son mandat lorsqu'une résolution a été, à cet effet, adoptée à la suite d'un vote ayant recueilli au moins les deux tiers des voix des membres-votants et présents en assemblée générale.

13.11.7. Dans le cas d'une révocation, le président du CA informe par écrit le concerné de la résolution de l'assemblée générale et procède à son remplacement dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires. La

note de révocation doit contenir les faits reproches ainsi que les résolutions prises par l'assemblée générale.

13.11.8. La fonction d'un membre du conseil d'administration devient vacante lorsque le titulaire ne jouit plus de toutes ses facultés mentales, qu'il soit jugé coupable d'un acte criminel, à son décès ou conformément au point 13.11.4.

13.11.9. Le président du CA en accord avec le CA peut alors par voie de résolution combler la fonction vacante. La personne ainsi désignée exercera ladite fonction pendant la période du mandat qui reste à couvrir.

### 13.12. Critères d'éligibilité dans le conseil d'administration

Pour être éligible comme membre du conseil d'administration, le candidat doit satisfaire les conditions suivantes :

13.12.1. Être d'origine nigérienne ou avoir la nationalité nigérienne;

13.12.2. Habiter dans la grande région d'Ottawa-Gatineau ;

13.12.3. Être à jour de ses cotisations vis-à-vis de la communauté ;

13.12.4. Avoir participé aux activités de la CNOG ;

13.12.5. N'avoir jamais été reconnu coupable d'un crime ou détournement de fonds par un tribunal canadien ou nigérien ;

13.12.6. S'engager à faire preuve de bonne moralité, de disponibilité, de participation aux réunions, d'honnêteté, d'impartialité et agir avec intégrité et respect ;

13.12.7. Accepter de signer un engagement de confidentialité, de loyauté envers la CNOG et de conformité au paragraphe 13.12.6 . Cet engagement sera remis au secrétaire administratif dès la première réunion du CA.

13.12.8. Un membre élu perd son statut de membre de CA s'il refuse de signer un engagement de confidentialité, de loyauté et de conformité au paragraphe 13.12.6.

### 13.13. Critères d'éligibilité au poste du président du CA

13.13.1. Toute personne candidate au poste de président de la communauté, en plus de remplir les critères tels qu'énoncés à l'article 13.12, doit aussi satisfaire les conditions suivantes :

13.13.2. Être membre régulier selon la définition à l'article 6 durant au moins une période de douze mois ;

13.13.3. Être résident d'Ottawa-Gatineau pour une période d'au moins un an ;

13.13.4. Être disponible pour accomplir les exigences de la tâche ;

13.13.5. Se conformer aux procédures électorales ;

13.13.6. Avoir participé activement aux activités de la communauté pendant au moins une période de douze mois ;

13.13.7. Être en règle dans ses cotisations depuis une année.

### 13.14. Conflit d'intérêts

13.14.1. Tout membre du CA doit avoir des rapports de confiance avec la CNOG et doit agir en toute bonne foi envers elle (la CNOG) ou en son nom en cas de mandat.

13.14.2. Tout membre du CA doit éviter de se mettre dans une situation de conflit d'intérêts entre ses fonctions de membre du CA et les autres intérêts.

13.14.3. Tout membre du CA qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat, une transaction ou un arrangement existant ou projet de la CNOG ou qui par ailleurs est en situation de conflit d'intérêts, déclarera entièrement son intérêt lors d'une réunion du CA et s'abstiendra lors de la discussion et du vote sur la question à laquelle il a déclaré l'existence d'un conflit d'intérêts.

### 13.15. Fonction des membres du conseil d'administration

#### 13.15.1. Président

13.15.1.1. Le président du conseil d'administration est le garant du bon fonctionnement de la communauté et

de toutes ses instances.

13.15.1.2. Il préside les réunions du conseil d'administration, les assemblées, à l'exception de l'assemblée générale élective ou une A.G extraordinaire visant à le destituer ou le suspendre.

13.15.1.3. Il engage la CNOG auprès de tiers.

13.15.1.4. Il est le porte-parole officiel de la CNOG auprès de tiers.

13.15.1.5. Il est redevable ou responsable devant l'assemblée générale.

13.15.1.6. Il peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du CA.

13.15.1.7. Il signe tout document important ou similaire de la CNOG.

13.15.1.8. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le vice-président ; en cas d'empêchement du vice-président aussi, ce dernier est remplacé par le secrétaire administratif.

13.15.1.9. Pour qu'il soit valide, tout acte de délégation de pouvoir doit être notifié aux membres du Conseil d'administration au préalable

13.15.2. Vice-président

13.15.2.1. Le vice-président assume les responsabilités du président en son absence ou s'acquitte de toutes fonctions que lui confie le conseil d'administration ou son président.

13.15.2.2. Par délégation du président, il appose avec le trésorier sa signature pour le retrait des fonds.

13.15.2.3. Il est le responsable avec le trésorier de la finance et de tout projet initié par la communauté.

13.15.2.4. Il travaille de concert avec les autres membres du bureau.

13.15.3. Secrétaire administratif

13.15.3.1. Le secrétaire administratif prépare les documents administratifs, rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et fournit un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion uniquement aux membres du CA.

13.15.3.2. Il conserve les archives et assure les correspondances.

13.15.3.3. Il garde le sceau, le logo et tout autre document officiel de la CNOG et contrôle les correspondances.

13.15.3.4. Il prépare les réunions du CA et prend la présence dans toutes les réunions et notifie les absents.

13.15.3.5. Il vérifie la légalité des actions de la CNOG auprès des institutions compétentes, et fait un suivi des activités juridiques.

13.15.3.6. Il assure le rôle de secrétaire lors des AG.

13.15.3.7. Il assure la liaison entre les membres du CA (convocation des réunions, après l'accord du président, il envoie les procès-verbaux et ordres du jour).

13.15.3.8. En cas de maladie, d'invalidité ou autre absence justifiée du président et du vice-président, le secrétaire administratif assume leurs responsabilités selon le cas.

13.15.4. Trésorier

13.15.4.1. Le trésorier remplit les fonctions suivantes :

13.15.4.2. Exerce la supervision générale des finances et tient la comptabilité de la CNOG.

13.15.4.3. Assure la collecte de fonds et le dépôt de biens au nom de la CNOG.

13.15.4.4. Les fonds seront déposés dans un compte courant sans génération d'intérêts. Les fonds ne seront pas utilisés pour des investissements avec retour d'intérêts.

13.15.4.5. Effectue les dépenses selon les directives du CA.

13.15.4.6. Appose conjointement avec le président et /ou le vice-président sa signature pour tout retrait et établit les rapports financiers pour les vérificateurs ou pour toutes autres fins jugées utiles.

13.15.4.7. Le trésorier prépare un portrait financier trimestriel et annuel de la CNOG. Il remet une copie de chaque portrait financier aux vérificateurs internes pour attestation. Le portrait financier annuel doit inclure au

minimum un état sur la situation financière et un compte de résultat.

13.15.4.8. Le trésorier doit être de préférence un diplômé dans le domaine financier ou comptable ou être un professionnel de la comptabilité ou de la finance.

13.15.5. Le responsable de l'intégration et de la communication

13.15.5.1. Il prend contact avec les tiers ; il est l'élément de liaison entre le conseil d'administration, les instances de la communauté et les membres de la communauté.

13.15.5.2. Il prend contact avec l'extérieur et assure la promotion de la CNOG. Il s'acquitte d'autres fonctions que lui confie le président. Il ne peut prendre de décisions, engager la CNOG, ni aux tiers ni aux autres organisations, encore moins prononcer un discours qui engage la CNOG sans avoir obtenu au préalable le consentement du conseil d'administration ou du président.

13.15.5.3. Il oriente les demandeurs vers les services communautaires, les services éducatifs et les services de santé.

13.15.5.4. Il recueille et met à la disposition des membres désireux de la communauté toute information utile pour la formation et la recherche d'emploi.

13.15.5.5. Il s'acquitte de toute fonction de communication que lui confie le conseil d'administration ou son président.

13.15.5.6. Il fait la promotion des valeurs économiques du Niger.

13.15.5.7. Il est le responsable de la communication interne et externe (rédaction des communiqués, et avis de convocation de réunions ou assemblées).

13.15.5.8. Il est responsable de la coordination de la commission chargée de l'intégration et de la communication et s'acquitte de toutes les fonctions reliées à la commission.

13.15.5.9. Il accueille et facilite l'orientation des nouveaux membres de la communauté (incluant les nouveaux étudiants).

13.15.5.10. Il assiste les étudiants, les jeunes, les femmes et les aînés de la communauté dans l'élaboration de projets en vue de leur épanouissement.

13.15.6. Le responsable des projets, évènements, et financement

13.15.6.1. Il est responsable de la commission chargée des projets, des évènements et du financement. Il s'acquitte de toutes les fonctions reliées à la commission.

13.15.6.2. Il apporte l'assistance nécessaire à tout membre de la communauté ayant un événement heureux ou malheureux, à organiser l'évènement dans les limites de leurs responsabilités.

13.15.6.3. Il collabore étroitement avec le responsable de l'intégration et de la communication dans la diffusion des informations aux membres concernant les événements au sein de la communauté.

13.15.6.4. Il initie et fait la promotion des activités récréatives et sportives de la communauté.

13.15.6.5. Il fait la promotion des valeurs artistiques et culturelles du Niger en étroite collaboration avec le responsable de l'intégration et de la communication.

13.15.6.6. Il travaille en étroite collaboration avec le comité des sages dans la résolution des problèmes sociaux de la communauté.

13.15.7. Le responsable de l'engagement féminin

13.15.7.1. Il fait la promotion de l'engagement et de la mobilisation des femmes au sein de la CNOG. Il s'acquitte de toutes les fonctions qui contribuent à l'épanouissement des femmes membres de la CNOG.

13.15.7.2. Il coordonne les activités dédiées à la promotion féminine en collaboration avec le responsable des projets (journée de la femme nigérienne, journée internationale des femmes, etc.).

13.15.7.3. Il s'assure de la prise en compte des préoccupations et des priorités des femmes au sein du CNOG.

13.15.7.4. Il aide les familles à mieux s'intégrer dans la société canadienne en collaboration avec le responsable de l'intégration et de la communication et le responsable de l'engagement des jeunes.

13.15.7.5. Il fait la promotion de l'entraide et de la solidarité entre les femmes membres de la CNOG (assistance après accouchement, baptêmes, tontines, soutien moral, etc.).

13.15.8. Le responsable de l'engagement des jeunes

13.15.8.1. Il est l'interlocuteur des membres de la communauté sur les questions relatives à la vie associative des jeunes.

13.15.8.2. Il fait la promotion de l'engagement et de la mobilisation des jeunes au sein de la CNOG. Il s'acquitte de toutes les fonctions qui contribuent à l'épanouissement des jeunes de la CNOG.

13.15.8.3. Il coordonne les activités axées sur le développement du leadership, de l'innovation et de l'excellence scolaire pour les jeunes en collaboration avec le responsable des projets.

13.15.8.4. Il facilite la réussite de l'intégration scolaire, sociale et communautaire des jeunes ayant récemment immigré au Canada.

13.15.8.5. Il fait la promotion du sentiment d'appartenance, de l'entraide et de la solidarité entre les jeunes de la CNOG.

13.15.8.6. Il assiste les membres de la communauté dans la recherche de solutions concernant les problèmes scolaires des jeunes (orientation, décrochage, harcèlement, etc.) en collaboration avec le responsable de l'intégration et de la communication et le responsable de l'engagement féminin.

Article 14. Comité des sages

14.1. Le comité des sages est l'organe-conseil de la communauté.

14.2. Le comité des sages est dépendant seulement de l'AG. Seul l'AG peut suspendre ou révoquer un membre du comité des sages.

14.3. Il a pour rôle de promouvoir l'harmonie au sein de la communauté.

14.4. Il vient en appui au responsable des projets, événements, et financement lors des activités socioculturelles (baptêmes, mariages, contentieux, activités religieuses, etc.).

14.5. Il sert de dernier recours dans la résolution des conflits n'impliquant pas un membre du comité des sages.

14.6. Le comité des sages est composé de cinq membres, dirigés par un président.

14.7. Les membres du comité des sages sont proposés par le CA, cette proposition doit être adoptée par l'AG.

14.8. La durée du mandat des membres du comité des sages est de deux ans renouvelables.

14.9. Toute réticence fondée, formulée par un membre régulier sur un candidat au comité des sages devra être justifiée et soumise par écrit à l'assemblée générale, qui en délibérera.

14.10. Critères pour devenir membre du comité des Sages

14.10.1. Être membre régulier.

14.10.2. Être en règle dans ses cotisations.

14.10.3. Être résident de la grande région d'Ottawa-Gatineau.

14.10.4. Être réfléchi, modéré, conciliateur et disponible pour accomplir les exigences de la tâche.

14.10.5. Avoir fait preuve de leadership, de bonne moralité, de respect, d'honnêteté et d'impartialité.

Article 15. Commissions techniques (CT)

15.1. Les commissions techniques sont des organes de soutien au conseil d'administration et ayant pour mission de réfléchir sur des projets ou activités à réaliser, faire des recherches et exécuter les tâches telles que définies communément avec le CA.

15.2. Les commissions techniques travaillent en étroite collaboration avec les membres du Conseil

d'administration délégués auprès d'elles.

15.3. Selon le besoin de la communauté, le CA peut créer d'autres commissions ou peut en dissoudre ou réduire les mandats selon le besoin.

15.4. Les commissions techniques identifiées à ce jour sont les suivantes :

1. Commission chargée de l'intégration et de la communication.
2. Commission chargée des projets, événements et financement.

15.5. Chaque commission technique est composée d'un coordonnateur et de deux membres au minimum. Cependant ce nombre peut être modifié par le CA en fonction des attributions qui seront confiées à chaque commission.

15.6. Les coordonnateurs des commissions techniques sont redevables devant le CA et sont membres du CA.

15.7. Selon les circonstances ou l'urgence, une commission technique peut, dans l'intérêt de la communauté, agir indépendamment du conseil d'administration, mais elle doit informer le responsable de la commission technique siégeant au CA ou le président du CA de son intention ou de son initiative.

15.8. Les membres des commissions techniques peuvent être invités à assister aux réunions du CA.

15.9. Les commissions techniques sont des sous-organes indépendants qui se réunissent régulièrement sur convocation de leur coordonnateur.

15.10. Attributions des commissions techniques

15.10.1. Les attributions des commissions techniques sont les suivantes:

1. Organiser des activités.
2. Élaborer des projets et les soumettre au CA pour approbation et exécution.
3. Soumettre un rapport trimestriel au CA sur le fonctionnement de la commission.
4. Réfléchir sur des sujets particuliers sur la vie de la communauté et faire des recommandations.
5. Aider le CA dans ses tâches régulières.
6. Proposer des amendements aux statuts et au règlement intérieur de la Communauté selon les recommandations ou l'esprit de l'AG.
7. Participer et contribuer à la cohésion, la solidarité et l'unité de la communauté.

Article 16. Vérificateurs internes

Deux membres réguliers sont élus au suffrage universel pour contrôler les finances de la Communauté.

16.1. Les vérificateurs internes sont indépendants et ne sont redevables qu'à l'assemblée générale.

16.2. Les attributions sont :

- 16.3. Participer aux réunions de l'assemblée générale ;
- 16.4. Participer aux réunions du CA si les circonstances l'exigent ;
- 16.5. Exiger du Trésorier, les preuves des transactions (entrées et sorties de fonds) effectuées par le CA, ainsi que le portrait financier trimestriel de CNOG ;
- 16.6. Vérifier chaque trimestre l'état des finances de la CNOG et reporter toute irrégularité au Conseil d'administration ;
- 16.7. Attester et présenter sur une base annuelle les états financiers de la CNOG au Conseil d'administration pour approbation ;
- 16.8. Faire des recommandations sur l'amélioration du contrôle des finances de la CNOG et présenter un rapport au CA et à l'Assemblée générale ;
- 16.9. Le mandat des vérificateurs internes est de deux années renouvelables une seule fois par l'assemblée générale.
- 16.10. Critères pour être vérificateur interne

- 16.10.1. Être d'origine nigérienne;
- 16.10.2. Avoir la nationalité nigérienne, canadienne ou la double nationalité (nigérienne et canadienne);
- 16.10.3. Habiter dans la grande région d'Ottawa-Gatineau;
- 16.10.4. Être à jour de ses cotisations vis-à-vis de la communauté;
- 16.10.5. Ne jamais avoir été reconnu coupable d'un crime ou détournement des fonds par le tribunal canadien ou nigérien;
- 16.10.6. Avoir participé aux activités de la CNOG;
- 16.10.7. Doit accepter de signer un engagement de confidentialité et de loyauté envers la CNOG qui sera remis au secrétaire administratif dès la première réunion du CA;
- 16.10.8. Quiconque est élu vérificateur interne et qui refuse de signer un engagement de confidentialité et de loyauté en vertu de la clause 16.10.7 sera révoqué de ses fonctions;
- 16.10.9. Avoir de préférence un diplôme financier ou comptable ou être en formation dans l'un de ces domaines.

#### IV MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

##### Article 17. Moyens d'action

La communauté peut mettre en oeuvre tous les moyens et techniques propres à la réalisation de ses objectifs, établir des conventions avec tout organisme public, semi-public ou privé, personne physique ou morale si leurs objectifs sont d'ordre humanitaire.

##### Article 18. Ressources

Les ressources de la CNOG sont :

- 18.1. Des droits d'entrée et de cotisations de ses membres réguliers.
- 18.2. Des dons ou des subventions d'institutions, d'établissements publics, semi-publics ou privés.
- 18.3. Des produits de dons, libéralités et legs par des personnes physiques ou morales.
- 18.4. Des apports en nature en assistance à son objet.
- 18.5. Des ressources propres de la communauté provenant de ses activités.
- 18.6. Des collectes de fonds.
- 18.7. De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur au Canada.

##### Article 19. Utilisation des ressources financières

Une comptabilité de toutes les opérations financières de la CNOG sera tenue et les ressources financières disponibles seront utilisées principalement :

1. Dans toute aide humanitaire décidée par le conseil d'administration.
2. Dans toute action collective décidée expressément par l'assemblée général

#### V RAPPORT AVEC DES ORGANISATIONS TIERCES

##### Article 20. Rapport avec l'Ambassade du Niger et autres organisations

###### 20.1 Rapport avec l'Ambassade du Niger au Canada ou Couvrant le Canada

20.1.1 La CNOG se doit de maintenir des relations saines et non partisans avec l'ambassade du Niger au Canada ou représentant le Canada.

20.1.2. La CNOG ne doit en aucun cas se substituer à l'ambassade du Niger au Canada ou représentant le Canada.

20.1.3. Cependant, la CNOG peut dans les limites de ses prérogatives épauler les actions de l'ambassade dans le cadre des affaires sociales concernant la communauté nigérienne résidant dans la grande région d'Ottawa-Gatineau.

###### 20.2 Rapport avec d'autres associations de Nigériens au Canada et à l'extérieur

20.2.1 La CNOG veillera au besoin à maintenir des relations saines et non partisans avec les autres

associations de Nigériens au Canada et à l'extérieur du Canada.

20.2.2. La CNOG peut dans les limites de ses prérogatives épauler les actions d'autres associations de Nigériens au Canada et à l'extérieur du Canada.

## VI RÈGLEMENT DES CONFLITS

Article 21. Conflits entre deux ou plusieurs membres de la communauté

21.1. Tout conflit entre deux ou plusieurs membres de la communauté est discuté et résolu par le responsable de l'intégration et de la communication en collaboration avec le Comité des Sages.

21.2. Le conseil d'administration pourrait intervenir lorsque cette intervention est sollicitée par une des parties en conflit ou le comité des sages.

Article 22. Conflits entre un ou plusieurs membres de la communauté avec le conseil d'administration

Tout conflit entre un ou plusieurs membres de la communauté et le conseil d'administration est soumis au comité des sages pour résolution.

Article 23. Conflits au sein du conseil d'administration

Tout conflit au sein du conseil d'administration est soumis au comité des sages pour résolution.

Article 24. Autres formes de conflits

Toute autre forme de conflit (incluant les conflits impliquant les membres du comité des sages ou des vérificateurs internes) ne pouvant être résolue par les dispositions des articles 21, 22 et 23 sera soumise à l'AG

## VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25. Procédure de modification des Statuts

25.1. En cas de dysfonctionnement d'un article des statuts avec la réalité ou en cas de circonstance particulière l'empêchant de fonctionner correctement, le CA peut soumettre un amendement lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sans que l'article subisse une profonde modification.

25.2. Seule l'Assemblée générale a le pouvoir d'amender ou de modifier les statuts par un vote favorable des deux tiers des membres présents.

Article 26. Dissolution

26.1. La communauté peut être dissoute si elle s'éloigne de son objet comme stipulé plus haut, dans l'article 5.

26.2. Dans ces conditions, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour qu'elle se prononce sur la dissolution de la communauté.

26.3. La communauté sera déclarée dissoute par un vote dans ce sens à la majorité simple des membres présents.

Article 27. Dévolution des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution de la communauté, des liquidateurs nommés par le conseil d'administration effectueront la dévolution des biens de la communauté conformément à la loi. La valeur issue de cette liquidation sera léguée à des organisations de bienfaisance au Niger ou au Canada



## Schedule / Annexe

### Directors of the corporation / Administrateurs de l'organisation

Souleymane Assane Oumarou	210 A Rue Raton Laveur, Gatineau QC J9J 4C3, Canada
Rachida Abdouramane	7 Rue de Francfort, Gatineau QC J9J 2B1, Canada
Amadou Roufay Salifou	921 Islington W, Ottawa ON K1T 0T8, Canada
Moustapha Amadou Hamidou	4-104 Rue Katimavik, Gatineau QC J9J 4E7, Canada
Mariama Gagéré	6047 Pineglade Cres, Ottawa ON K1W 1G8, Canada
Nourh Yahaya	1-163 Rue du Conservatoire, Gatineau QC J9J 1R3, Canada
Ousseina Alzouma Coulybali	172 rue de Cannes, Gatineau QC J8V 3V5, Canada